

Jeudi: 24 mars 2022

MODULE : Droit Commercial (40^{ème} promotion)-S01-

Durée : 01h30

Traiter les questions suivantes :

1°) Quelles sont les conditions auxquelles les commerçants, personnes physiques,, peuvent exercer une activité commerciale ou industrielle

? (7 pts)

2°) Quelles différences essentielles y a-t-il entre un fonds de commerce et une EURL?.....(6pts)

3°) Quelles sont les attributions reconnues à l'assemblée générale des actionnaires d'une SPA qui fait appel public à l'épargne? Quels droits principaux sont octroyés aux actionnaires?.....(7 pts)

BONNE CHANCE

Pr. BERCHICHE.A

Corrigé type

1ère question :

En principe, l'accès aux professions commerciales est libre, en vertu de la règle légale (constitutionnelle) de la liberté du commerce et de l'industrie. Cependant, deux limites importantes sont apportées par le législateur à ce principe de liberté : - d'une part, des raisons de police ou d'économie dirigée limitent l'accès à la profession commerciale par des incompatibilités, des déchéances ou des interdictions ; - d'autre part, des incapacités sont établies dans l'intérêt des mineurs ou des aliénés mentaux, en raison de l'insuffisance de leurs capacités intellectuelles ou de leur discernement. L'interdiction d'exercer le commerce Tantôt des restrictions à la liberté de commerce interviennent dans un but de protection d'autres professions (incompatibilités) ou dans un but de police pour garantir l'ordre public (déchéances), tantôt elles se traduisent par une interdiction absolue ou aboutissent à des autorisations administratives et contrôles à l'accès à la profession commerciale.a) Incompatibilités: fonctionnaires, professions libérales, officiers ministériels, salariésb) Déchéances: condamnation pénale en matière criminelle ou correctionnelle (délits d'affaires comme le vol, l'escroquerie l'abus de biens sociaux...) la cessation de paiement et la faillitec) contrôle d'accès à la profession commerciale- d'après la nature de l'activité commerciale: autorisations, licences, agréments- d'après la personne du commerçant, son statut juridique et conditions particulières pour les étrangersB. Les incapacités a) les aliénés mentaux et faibles d'esprit b) les mineurs sauf en cas d'émancipation.

2ème question :

différences au niveau de la nature: le fonds de commerce e'st un ensemble mobilier incorporel, faisant partie du patrimoine du commerçant: c'est donc un objet qui n'a pas de personnalité juridique et sur lequel peuvent s'exercer des opérations juridiques (vente, location-gérance, nantissement, apport en société). Par contre, l'EURL est une personne morale dotée de la personnalité morale (juridique). do, t le capital social est détenu par un associé unique différences au niveau du régime juridique: le fonds de commerce étant une portion du patrimoine, le commerçant est responsable en totalité sur des propres biens quant aux résultats de l'activité commerciale (il répond des dettes personnellement). Par contre, l'EURL étant une personne morale, l'associé unique n'est responsable qu'à hauteur de son apport, sa responsabilité est limitée et il ne supporte pàs les dettes sociales personnellement. Tandis qu'une personne physique ne peut posséder qu'un seul fonds de commerce, une personne morale peut détenir plusieurs EURL.

3ème question :

L'AG des actionnaires doit ve réunir obligatoirement en session ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel avec comme ordre du jour la lecture des rapports de gestion (PDG) et du commissaire aux comptes, l'approbation du bilan moral et financier de la société, les résolutions éventuelles, le vote de confiance aux organes dirigeants (ou de leur révocation ad nutum), et facultativement en session extraordinaire à n'importe quel moment de l'année, en cas de modification des statuts ou de modification du capital (augmentation, réduction ou amortissement). Quant aux droits des actionnaires, ils sont de deux sortes: des droits pécuniaires: droit de participation aux bénéfices (droit aux dividendes), droit à l'actif social qui se traduit en cours de société, par le droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles (augmentation du capital) ou par

le droit d'attribution d'actions gratuites provenant d'une incorporation de réserves et enfin par la faculté d'obtenir le remboursement anticipé de l'action et sa transformation en actions de jouissance (amortissement du capital). En fin de société, par le droit au remboursement de l'apport et le droit aux bonis de liquidation.

Des droits non pécuniaires : droit à l'information (communication des documents sociaux), droit de céder les actions, droit d'expression (droit de vote lors des assemblées, aptitude à être administrateur à condition de posséder des actions de garantie.